

**Décision du délégué à la sécurité**  
**(Demande de substitution, d'équivalence ou d'exemption)**

**Date :** 2020-03-30 | 09:53:07 HAT (heure avancée de Terre-Neuve)

**N° de référence de le C-TNLOHE :** 2019-RQ-0056

**Demandeur :** Stena Drilling Ltd.

**N° de référence du demandeur :** SIM-RQ-019-044

**Nom de l'installation :** Navire à moteur (NM) *Stena IceMAX*

**Autorité :** *Loi de mise en œuvre de l'Accord atlantique Canada-Terre-Neuve-et-Labrador, paragraphe 151(1) et article 205.069*  
  
*Canada-Newfoundland and Labrador Atlantic Accord Implementation Newfoundland and Labrador Act, paragraphe 146(1) et article 201.66*

**Règlement :** *Paragraphe 8(8) du Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve et paragraphe 74(1) du Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*

**Décision :**

Le délégué à la sécurité approuve l'utilisation par le demandeur, le propriétaire du NM *Stena IceMAX*, de matériel électrique installé dans des zones dangereuses sur le *Stena IceMAX* qui est sélectionné, homologué, installé et entretenu conformément à l'article 11 de la norme extracôtière de Det Norske Veritas (DNV) nommée DNV-OS-D201 (*Hazardous Areas Installations*) [Installations dans les zones dangereuses], au lieu des exigences contenues dans le paragraphe 8(8) du *Règlement sur les installations pour hydrocarbures de la zone extracôtière de Terre-Neuve* et le paragraphe 74(1) du *Règlement transitoire sur la santé et la sécurité au travail concernant les ouvrages en mer dans la zone extracôtière Canada-Terre-Neuve-et-Labrador*, qui exigent que l'ensemble du matériel électrique dans les zones dangereuses soit conforme au Code canadien de l'électricité, Première partie et au *Règlement sur la*

*sécurité et la santé au travail (pétrole et gaz).*

La présente décision prend effet à compter de la date de la publication du présent document jusqu'à celle des dates suivantes qui survient le plus tôt :

- a) la date à laquelle un règlement mentionné dans le présent document est abrogé ou la date à laquelle un paragraphe particulier faisant l'objet d'une substitution ou d'une exemption accordée par le présent document est modifié ou remplacé;
- b) la date à laquelle le délégué à la sécurité ou le délégué à l'exploitation (selon le cas) annule la présente décision en raison de : i) toute mesure d'application prise par l'Office concernant la présente décision; ii) la découverte de nouveaux renseignements ou de nouvelles analyses contestant la validité de l'évaluation sur laquelle la présente décision était fondée, y compris sans toutefois s'y limiter toute modification des engagements pris par le demandeur dans sa demande.

Il est entendu que le délégué à la sécurité n'aura plus le pouvoir, en vertu des *Lois de mise en œuvre*, d'accorder des exemptions pour les règlements transitoires de la partie III.1 lorsqu'ils seront abrogés.

Délégué à la sécurité